



Séance publique n°3af
du 25 novembre 2019

Présents :

M. Jacques CHABOT, Bourgmestre-Président ;
~~M. Albert GERARD~~, Mme Stéphanie KIPROSKI, M. Hervé RIGOT, Mme Aurélie VAN
KEERBERGHEN, M. Julien HUMBLET, échevins ;
MM. Denis CORNET, Thierry BATAILLE, ~~Raphaël DUBOIS~~, Frédéric RUELLE, Christian
TROLIN, Laurent MOOR, Lionel HENRION, Stéphane MELIN, Yves BERGER, Mme Alice
COLLARD, M. David RASKINET, Mme Catherine CLAES, Mlle Ibtissam KAÏDI, M. Jean-
Marie HALING, Mme Aline DASSY, Mmes Nadine HENNION-DEBAILLEUL, Stéphanie
MATHOT, M. Eric VANMECHELEN et Mlle Camille MACHIELS, conseillers.
M. Luc VANDORMAEL, président du CPAS.
Mme Fabienne LEDUC, Directeur général.

**N°484.794 OBJET : REGLEMENT-REDEVANCE SUR LA TARIFICATION DES PRESTATIONS DU PERSONNEL ET
LA MISE A DISPOSITION DE MATERIEL (040/361-48)**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 § 4, 173 et 190 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles
L1122-30 et L3131-1 § 1^{er} 3° ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la
Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de
recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration
des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et es
CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la situation financière de la Ville ;

Considérant qu'il convient d'adopter des tarifs correspondant aux coûts réels des
prestations et ce, dans le respect de la circulaire précitée ;

Attendu que le projet de règlement a été transmis à la Directrice financière en date du 12
novembre 2019, conformément à l'article L1124-40 § 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et
de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 12 novembre 2019 et
joint en annexe ;

Par 12 voix POUR et 1 CONTRE, il y a 10 abstentions ;

ARRETE :

Article 1

Il est établi, dès l'entrée en vigueur et au plus tôt le 1^{er} janvier 2020, pour une durée de six ans expirant en toute hypothèse le 31 décembre 2025, au profit de la commune, une redevance sur les prestations du personnel et la mise à disposition du matériel ou des équipements communaux.

Article 2

Pour l'application du présent règlement, on entend par redevable, toute personne physique ou morale qui sollicite les prestations du personnel, la mise à disposition du matériel ou des équipements communaux.

Article 3

La durée des prestations est calculée à partir du moment où le personnel et le matériel quittent le service et dépôt jusqu'au moment où ils y retournent. Toute heure ou toute journée commencée est comptée entièrement.

Article 4

A/ Prestations personnel Service des Travaux pour tiers :

Le taux de la redevance est établi sur base d'une facture prenant en compte :

- le coût du matériel (sur base du coût réel) ;
- un forfait traitement administratif de 40 € ;
- le coût horaire du personnel communal à savoir :
 - 35 € / heure et / agent ouvrier ;
 - 45 € / heure agent corps de maitrise.
- le coût horaire du matériel roulant :
 - 60 € / heure pour engin – camion (avec ou sans grue) avec chauffeur ;
 - 50 € / heure pour engin – camionnette avec chauffeur ;
 - 50 € / heure pour engin – autre matériel.

B/ Prestations personnel Service des Travaux pour travaux réalisés par impétrants :

Le taux de la redevance est établi sur base d'une facture prenant en compte :

- le coût du matériel (sur base du coût réel) ;
- un forfait traitement administratif de 80 € ;
- le coût horaire du personnel communal à savoir :
 - 70 € / heure et / agent ouvrier ;
 - 90 € / heure agent corps de maitrise.
- le coût horaire du matériel roulant :
 - 120 € / heure pour engin – camion (avec ou sans grue) avec chauffeur ;
 - 100 € / heure pour engin – camionnette avec chauffeur ;
 - 100 € / heure pour engin – autre matériel.

C/ Mise à disposition du matériel (sans transport)

Le taux de la redevance établi sur base d'un tarif de location par semaine et d'une caution récupérable au dépôt du matériel.

- 20 € / semaine Podiums
- 4 € / semaine Barrière type Nadar
- 5 € / semaine Barrière type Heras
- 1,50 € / semaine Panneaux de signalisation

D/ Mise à disposition de coffret électrique

Le taux de la redevance établi sur base d'un tarif de location par semaine et d'une caution récupérable au dépôt du matériel.

- Un forfait de 50 € pour un branchement à la puissance électrique
- 30 € / semaine pour un coffret de dispersion

E/ Mise à disposition des gobelets

- Pour les événements de « minime » importance (max. 500 gobelets) :
Prêt de gobelets « Waremme Objectif Zéro Déchets » gratuitement sans service de lavage via la convention de prêt établie par le Collège communal et ci-annexé. Tout gobelet manquant sera facturé au montant d'un euro.
- Prêt de gobelets de plus grande importance :
 - Coût du lavage des gobelets : 0,08 €/gobelet utilisé
 - Tout gobelet manquant sera facturé au montant d'un euro.

F/ Mise à disposition du matériel de gestion des déchets

- Pour les événements de « minime » importance (max. 10 sacs de 60 litres de tout-venant à évacuer) :
 - Sac P+MC 120 litres : 0,15 €/sac
 - Sac tout-venant 60 litres : 1,20 €/sac
 - Sac biodégradable 30 litres : 0,03 €/sac
- Pour les événements de plus grande importance :
 - Forfait location conteneur noir 240 litres (jusqu'à 10 conteneurs) : 85 €
 - Forfait location conteneur noir 240 litres (de 11 à 20 conteneurs) : 150 €
 - Coût du traitement des déchets tout-venant : 6,50 €/conteneur
 - Mise à disposition d'un conteneur de déchets organiques 140 litres et traitement des déchets : 3€/conteneur

Article 5

En application des articles L3331-1 et suivants du CDLD, le Collège communal peut octroyer aux associations ayant leur siège à Waremme et organisant sur le territoire communal des manifestations de nature humanitaire, culturelle, sportive, touristique, ... le bénéfice de ces prestations sous forme d'aide en nature, selon les modalités qu'il détermine.

Les pouvoirs locaux demandeurs disposent de la gratuité des prestations, à titre de réciprocité.

Article 6

A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1^{er}, 1^o du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7

Le Collège communal établit le Règlement d'Ordre Intérieur fixant les conditions relatives à la tarification des prestations du personnel et la mise à disposition de matériel.

Article 8

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil :

Le Directeur général,
Secrétaire,
(sé) Fabienne LEDUC.

Le Bourgmestre,
Président,
(sé) Jacques CHABOT.

Pour extrait conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,



Le Bourgmestre,

